



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2015-024

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2015

# Sommaire

## Préfecture du Gard

30-2015-08-27-002 - Arrêté ARS-LR 2015-1964 autorisant la société D'MEDICA sise 330 avenue de la Vistrenque, Caissargues 30132, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site sur l'aire géographique des départements suivants : Ardèche (07), Drôme (26) et Vaucluse (84) (2 pages)	Page 4
30-2015-10-12-081 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour LIDL, avenue Avitus, ZAC des Milliaires, BEAUCAIRE (2 pages)	Page 7
30-2015-10-12-073 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la GALERIE DES CHAUSSEURS, quai du Mas d'Hours, ALES (2 pages)	Page 10
30-2015-10-12-076 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE, 17 boulevard Théodore Lacombe, BAGNOLS/CEZE (2 pages)	Page 13
30-2015-10-12-074 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE, 3 rue de la République, ALES (2 pages)	Page 16
30-2015-10-12-082 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE, ZAC des Milliaires, BEAUCAIRE (2 pages)	Page 19
30-2015-10-12-075 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la STATION DE LAVAGE SHARK, 52 route d'Avignon, BAGNOLS/CEZE (2 pages)	Page 22
30-2015-10-12-080 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC CAFE DU PONT, 1 avenue du Général Leclerc, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 25
30-2015-10-12-077 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MARKET, 6 rue de Balzac, LES ANGLES (2 pages)	Page 28
30-2015-10-12-079 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour STYLE'UP, 128 avenue du Général Leclerc, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 31
30-2015-10-14-005 - Arrêté n°DDTM-SEA-2015-0011 fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOP « Huile d'olive de Nîmes » (1 page)	Page 34
30-2015-10-07-008 - Arrêté N°DDTM-SEF-2015-117 du 7 octobre 2015 modifiant l'arrêté N°DDTM-SEF-2015-0087 du 4 septembre 2015 portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction d'une espèce sauvage protégée (Corvus monedula) sur le site du Centre de Production Thermique EDF d'Aramon (3 pages)	Page 36
30-2015-10-19-001 - Arrêté portant création du Syndicat Mixte de Coordination des Transports Publics du Gard (2 pages)	Page 40
30-2015-10-12-072 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE PHENIX, 2 rue Sully Prud'homme, ALES (2 pages)	Page 43
30-2015-10-12-078 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour WELDOM, 300 avenue de Grand Angles, LES ANGLES (2 pages)	Page 46

30-2015-10-12-071 - ARS LR n° 2015-2179 Décision tarifaire n°1116 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD Croix Rouge Française Nimes (3 pages)	Page 49
30-2015-10-12-069 - ARS LR n° 2015-2181 Décision tarifaire n°1118 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence Indigo (3 pages)	Page 53
30-2015-10-12-068 - ARS LR n° 2015-2181 Décision tarifaire n°1118 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD St Joseph (3 pages)	Page 57
30-2015-10-12-070 - ARS LR n° 2015-2182 Décision tarifaire n°1118 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence Samdo Rochebelle (3 pages)	Page 61
30-2015-10-13-008 - ARS LR n° 2015-2224 Décision tarifaire n°1120 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD PA AMPAF Aramon Remoulins (3 pages)	Page 65
30-2015-10-13-007 - ARS LR n° 2015-2225 Décision tarifaire n°1118 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Aldfred Silhol (3 pages)	Page 69
30-2015-10-16-003 - Décision tarifaire n° 2015- n°1032 portant modification de la décision tarifaire n°1032 du 30 septembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'IMPro Les Châtaigniers LesChâtaigniers (2 pages)	Page 73
30-2015-10-16-002 - Décision tarifaire n°1117 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de l'IME Les Platanes (3 pages)	Page 76
30-2015-10-16-001 - Décision tarifaire n°1119 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du SESSAD Aide Enfants Déficients Mentaux (3 pages)	Page 80

Préfecture du Gard

30-2015-08-27-002

Arrêté ARS-LR 2015-1964 autorisant la société  
D'MEDICA sise 330 avenue de la Vistrenque, Caissargues  
30132, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage  
médical à partir de son site sur l'aire géographique des  
départements suivants : Ardèche (07), Drôme (26) et  
Vaucluse (84)

## ARRETE ARS-LR 2015-1964

**Autorisant la société D'MEDICA sise 330 avenue de la Vistrenque, Caissargues 30132, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site sur l'aire géographique des départements suivants : Ardèche(07), Drôme (26) et Vaucluse (84)**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-19 et R.5124-20 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la demande présentée le 30 avril 2015, réceptionnée le 28 mai 2015, par Monsieur Jamin Changeart, Directeur Général de la société, D'MEDICA située 25 rue Jean Monnet, Zone du Cassé II, 31242 L'UNION, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement situé 330 avenue de la Vistrenque 30132 Caissargues, sur l'aire géographique suivante : Ardèche (07) Drôme (26) et Vaucluse (84) en raison de la fermeture prévisionnelle de l'agence de Montélimar ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens en date du 07 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 21 août 2015 ;

**Considérant** la fermeture prévisionnelle de la société D'MEDICA Montélimar ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée le 30 avril 2015, réceptionnée le 28 mai 2015, par Monsieur Jamin Changeart, Directeur Général de la société, D'MEDICA située 25 rue Jean Monnet, Zone du Cassé II, 31242 L'UNION, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement situé 330 avenue de la Vistrenque, 30132 Caissargues sur l'aire géographique suivante : Ardèche (07) Drôme (26) et Vaucluse (84) est accordée.

**Article 2** : L'aire géographique desservie depuis le site de Caissargues (30132) couvre les départements suivants : Ardèche (07) Drôme (26) et Vaucluse (84).

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Article 7 :** Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 27 août 2015

Dominique MARCHAND

Directrice Générale par intérim

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-081

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour LIDL, avenue Avitus, ZAC des Milliaires,  
BEUCAIRE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 12 octobre 2015

**ARRETE n° 2015285-0068**  
**portant renouvellement de l'autorisation de**  
**fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011025-0012 du 25 janvier 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Emmanuel OGIER, directeur régional, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LIDL situé avenue Avitus – ZAC des Milliaires – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2010/0040,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation précédemment accordée à l'établissement LIDL situé avenue Avitus – ZAC des Milliaires – 30300 BEAUCAIRE pour 14 caméras est reconduite.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers



Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif, au 08 00 00 54 35, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-073

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la GALERIE DES CHAUSSEURS,  
quai du Mas d'Hours, ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 12 octobre 2015

**ARRETE n° 2015285-0060**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jean-Florian LOPEZ, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GALERIE DES CHAUSSEURS situé quai du Mas d'Hours - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2015/0299,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant de l'établissement GALERIE DES CHAUSSEURS situé quai du Mas d'Hours – 30100 ALES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 16 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 67 62 51 99, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-076

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE, 17  
boulevard Théodore Lacombe, BAGNOLS/CEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 12 octobre 2015

**ARRETE n° 2015285-0063**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le gestionnaire des moyens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé 17 boulevard Théodore Lacombe – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2010/0065,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé 17 boulevard Théodore Lacombe – 30200 BAGNOLS/CEZE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de réception des alarmes, au 08 25 00 34 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-074

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE, 3 rue de  
la République, ALES



PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 12 octobre 2015

**ARRETE n° 2015285-0061**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le gestionnaire des moyens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé 3 rue de la République – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2010/0071,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé 3 rue de la République - 30100 ALES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de réception des alarmes, au 08 25 00 34 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-082

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE, ZAC des  
Milliaires, BEUCAIRE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 12 octobre 2015

**ARRETE n° 2015285-0069**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le gestionnaire des moyens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé ZAC des Milliaires – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2009/0060,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé ZAC des Milliaires – 30300 BEAUCAIRE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de réception des alarmes, au 08 25 00 34 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-075

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la STATION DE LAVAGE SHARK,  
52 route d'Avignon, BAGNOLS/CEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 12 octobre 2015

**ARRETE n° 2015285-0062**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Corine LAILLIER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION DE LAVAGE SHARK situé 52 route d'Avignon – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2015/0287,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

**Article 1** : la gérante de l'établissement STATION DE LAVAGE SHARK situé 52 route d'Avignon – 30200 BAGNOLS/CEZE, est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 39 90 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Préfecture du Gard

30-2015-10-12-080

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour le BAR TABAC CAFE DU PONT, 1  
avenue du Général Leclerc, 30400 VILLENEUVE LES  
AVIGNON

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 12 octobre 2015

**ARRETE n° 2015285-0067**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Alexandre SARFATI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR TABAC CAFE DU PONT situé 1 avenue du Général Leclerc - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2012/0405,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le gérant de l'établissement BAR TABAC CAFE DU PONT situé 1 avenue du Général Leclerc – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 09 67 24 60 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-077

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour MARKET, 6 rue de Balzac, LES  
ANGLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 12 octobre 2015

**ARRETE n° 2015285-0064**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Philippe VERNET, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MARKET situé 6 rue de Balzac – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2015/0293,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le responsable sécurité de l'établissement MARKET situé 6 rue de Balzac – 30133 LES ANGLES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 15 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, au 04 42 87 60 35, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-079

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour STYLE'UP, 128 avenue du Général  
Leclerc, VILLENEUVE LES AVIGNON

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 12 octobre 2015

**ARRETE n° 2015285-0066**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Stéphane DAVO, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STYLE'UP situé 128 avenue du Général Leclerc – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2015/0286,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le président directeur général de l'établissement STYLE'UP situé 128 avenue du Général Leclerc – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras. La caméra n° 1 devra être déplacée derrière la caisse.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.



Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice des franchises et filiales, au 04 26 00 93 12, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-14-005

Arrêté n°DDTM-SEA-2015-0011 fixant la date  
d'ouverture de la récolte des olives destinées à la  
production de l'AOP « Huile d'olive de Nîmes »

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 14 octobre 2015

Service économie agricole  
Unité Installation, Structures et  
Gestion de Crises Agricoles

Réf. : CB/ES

Affaire suivie par : Catherine BERGOGNE

Tél : 04.66.62.65.11

Courriel : [catherine.bergogne@gard.gouv.fr](mailto:catherine.bergogne@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° DDTM-SEA-2015-0011**

fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de  
l'A.O.P. « Huile d'olive de Nîmes »

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le règlement du parlement européen et du conseil (U .E) 1151/2012 du 21 novembre 2012  
relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits et aux denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement européen (règlement CE n° 991/2010) relatif à l'enregistrement de  
l'appellation d'origine protégé « Huile d'olive de Nîmes » ;

**Vu** le décret du 17 novembre 2004 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive  
de Nîmes » ;

**Sur proposition** de La Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la  
Qualité en date du 06 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P.  
« Huile d'olive de Nîmes » est fixée au **19 octobre 2015**.

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Madame la Déléguée  
Territoriale de l'Institut National de l'origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur  
Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Départementale de la  
Direction de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-10-07-008

Arrêté N°DDTM-SEF-2015-117 du 7 octobre 2015  
modifiant l'arrêté N°DDTM-SEF-2015-0087 du 4  
septembre 2015 portant dérogation aux interdictions de  
perturbation intentionnelle et de destruction d'une espèce  
sauvage protégée (*Corvus monedula*) sur le site du Centre  
de Production Thermique EDF d'Aramon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 7 octobre 2015

Service Environnement Forêt

Unité Biodiversité

Réf. : ART\_20151007\_Edf\_aramon\_choucas\_2

Affaire suivie par : Sylvain Mateu

Tél : 04.66.62.65.57

Courriel : sylvain.mateu@gard.gouv.fr

### ARRETE N°DDTM-SEF-2015-117

modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0087 du 4 septembre 2015  
portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle  
et de destruction d'une espèce de faune sauvage protégée (*Corvus monedula*)  
sur le site du Centre de Production Thermique EDF d'Aramon

#### **Le Préfet du Gard** **Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L171-8, L.427-1 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0087 du 4 septembre 2015 portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction d'une espèce de faune sauvage protégée (*Corvus monedula*) sur le site du Centre de Production Thermique EDF d'Aramon ;

**Vu** l'arrêté n° 2015 – DM - 38-2 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision N° 2015 – AH – AG/03 du 05 octobre 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Considérant** la nécessité de modifier le protocole d'intervention prévu par l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0087 du 4 septembre 2015,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0087 du 4 septembre 2015 est modifié comme suit :

La destruction des spécimens de Choucas des tours ne pourra être réalisée que par tir et par piégeage (cages-pièges) à l'aide d'appâts si besoin.

Les tirs qui pourraient être effectués dans le corps de la centrale de production ou dans sa direction ne pourront être réalisés qu'avec une carabine à air comprimé dont la puissance n'excédera pas 20 joules. La destruction par empoisonnement est exclue.

Le reste de l'article 2 susvisé est sans changement.

### **Article 2 :**

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0087 du 4 septembre 2015 est modifié comme suit :

Les tirs ne pourront être réalisés que par M. François FERRER, résidant 128, Allée du Galoubet 30650 ROCHEFORT DU GARD, muni de son permis de chasser validé pour la saison en cours et de son assurance. M. FERRER interviendra sous la responsabilité de Mme Florence KRAUS ou des personnes qu'elle aura désignées pour encadrer ses interventions, après avoir vérifié que toutes les conditions garantissant la sécurité de l'intervention sont remplies.

M. François FERRER pourra également assurer le prélèvement de spécimens de Choucas des tours et leur destruction par l'emploi du piégeage ainsi que l'effarouchement et la destruction de nids ne comportant pas d'oeufs.

### **Article 3 :**

L'article 4 de l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0087 du 4 septembre 2015 est modifié comme suit :

Les agents d'EDF en charge du piégeage de spécimens de Choucas des tours et de leur destruction seront formés à l'emploi des cages-pièges par M. François FERRER, en sa qualité de piégeur agréé.

**Article 4:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, Mme Florence KRAUS et M. François FERRER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au maire d'Aramon.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

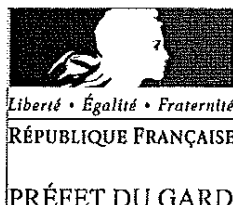
89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Préfecture du Gard

30-2015-10-19-001

Arrêté portant création du Syndicat Mixte de Coordination  
des Transports Publics du Gard





Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité  
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
✉ 04 66 36 42 55  
Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

Nîmes le, 19 octobre 2015

## **ARRETE n° 10192015-B1-001** **portant création du Syndicat Mixte de Coordination** **des Transports Publics du Gard**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU le code des transports notamment les articles L.1231-10 et suivants ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 15 ;

VU les délibérations concordantes aux termes desquelles le Département du Gard (29 avril 2015), la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (26 mai 2015), la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (29 juin 2015) et le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès (4 juin 2015) décident de s'associer afin de créer le Syndicat Mixte de Coordination des Transports Publics du Gard ;

VU les statuts du syndicat mixte approuvés par les organes délibérants des personnes morales précitées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Coopération Intercommunale du 9 octobre 2015 favorable à la création du Syndicat Mixte de Coordination des Transports Publics du Gard ;

VU l'avis émis le 16 octobre 2015 par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est créé au 1<sup>er</sup> novembre 2015, un syndicat dénommé « Syndicat Mixte de Coordination des Transports Publics du Gard » dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Sont membres du Syndicat Mixte de Coordination des Transports Publics du Gard :

- le Département du Gard,
- la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
- la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
- le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès.

### ARTICLE 3

Le syndicat a pour objet :

- de favoriser la cohérence, la complémentarité et l'intermodalité des services de transports,
- d'accompagner les différentes autorités organisatrices afin d'optimiser les services de transports
- de mettre en place, à terme, une tarification unique.

### ARTICLE 4

La compétence territoriale du syndicat recouvre les zones géographiques pour lesquelles chacun des membres possède la qualité d'autorité organisatrice de transports ou d'autorité organisatrice de la mobilité.

### ARTICLE 5

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département du Gard, 3 rue Guillemette 30 044 Nîmes Cedex 9.

### ARTICLE 6

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les personnes morales adhérentes au syndicat qui chacune désignent 3 délégués et leurs suppléants respectifs pour siéger au comité syndical.


### ARTICLE 7

Les fonctions de comptable sont exercées par le Payeur Départemental.

### ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Gard, le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le Président du Syndicat des Transports du Bassin d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-072

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE PHENIX, 2  
rue Sully Prud'homme, ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° 20120404

Arrêté n° 2013092-0014 du 2 avril 2013

NIMES, le 12 octobre 2015

**ARRETE n° 2015285-0059**  
**portant modification d'un système**  
**de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0014 du 02 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement TABAC PRESSE LE PHENIX situé 2 rue Sully Prud'homme - 30100 ALES, présentée par Monsieur Farid ACHOURI, gérant ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE LE PHENIX situé 2 rue Sully Prud'homme – 30100 ALES, est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0404.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013092-0014 du 2 avril 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par une caméra intérieure supplémentaire soit 4 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013092-0014 du 2 avril 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-078

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour WELDOM, 300 avenue de Grand  
Angles, LES ANGLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° 2011/0278

Arrêté n° 2011283-0099 du 10 octobre 2011

NIMES, le 12 octobre 2015

**ARRETE n° 2015285-0065**  
**portant modification d'un système**  
**de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011283-0099 du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement WELDOM situé 300 avenue de Grand Angles - 30133 LES ANGLES, présentée par Monsieur Laurent MARTIN, directeur général ;

**VU** l'avis du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le directeur général de l'établissement WELDOM situé 300 avenue de Grand Angles – 30133 LES ANGLES, est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0278.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011283-0099 du 10 octobre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures supplémentaires soit 34 caméras au total. Le délai de conservation des images passe à 15 jours.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011283-0099 du 10 octobre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



Préfecture du Gard

30-2015-10-12-071

ARS LR n° 2015-2179 Décision tarifaire n°1116 portant  
modification de la dotation globale de soins pour l'année  
2015 du SSIAD Croix Rouge Française Nimes

ARS-LR N°2015-2179

DECISION TARIFAIRE N°1116 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES - 300784014

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES (300784014) sis 12, R DE TUNIS, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 826 en date du 07/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES - 300784014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 096 398.71 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 096 398.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES (300784014) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 890.82
	- dont CNR	34 677.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	933 440.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 067.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 096 398.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 096 398.71
	- dont CNR	34 677.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 096 398.71

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

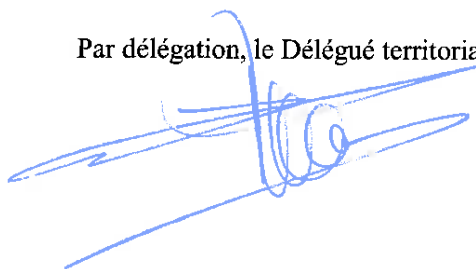
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 91 366.56 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.05 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES (300784014).

FAIT A *Nîmes* , LE 12/10/2015

Par déléation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par déléation, le Délégué territorial'.

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-069

ARS LR n° 2015-2181 Décision tarifaire n°1118 portant  
modification de la dotation globale de soins pour l'année  
2015 de l'EHPAD Résidence Indigo

DECISION TARIFAIRE N° 1112 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE INDIGO - 300783537

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE INDIGO (300783537) sis 43, R SEGUIER, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 758 en date du 03/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE INDIGO - 300783537.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 058 559.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	786 338.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	133 076.10
Accueil de jour	139 144.84

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 213.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

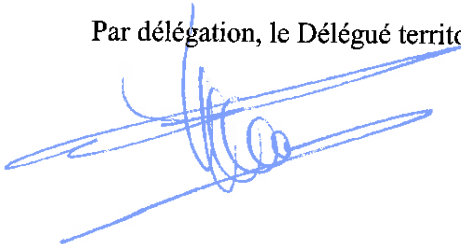
**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE INDIGO (300783537).

FAIT A Nîmes , LE 12/10/2015

Par délégation, le Délégué territorial





Préfecture du Gard

30-2015-10-12-068

ARS LR n° 2015-2181 Décision tarifaire n°1118 portant  
modification de la dotation globale de soins pour l'année  
2015 de l'EHPAD St Joseph

DECISION TARIFAIRE N° 1111 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH - 300784675

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH (300784675) sis 12, R DE TUNIS, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 787 en date du 05/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - 300784675.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 831 976.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	831 976.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 331.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

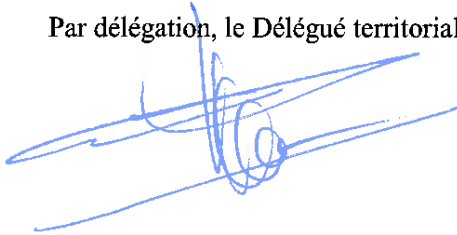
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (300784675).

FAIT A *Nîmes* , LE 12/10/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-070

ARS LR n° 2015-2182 Décision tarifaire n°1118 portant  
modification de la dotation globale de soins pour l'année  
2015 de l'EHPAD Résidence Samdo Rochebelle

DECISION TARIFAIRE N° 1113 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE - 300010089

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089) sis 17, R DES CHATAIGNIERS, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée ASSOC SAMDO (300010048) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 1038 en date du 01/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE - 300010089.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 010 797.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	908 711.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 408.09
Accueil de jour	68 677.57

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 233.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

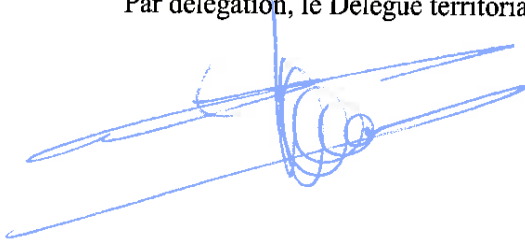
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.18
Tarif journalier HT	30.51
Tarif journalier AJ	31.36

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SAMDO » (300010048) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089).

FAIT A *Nîmes* , LE 12/10/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.



Préfecture du Gard

30-2015-10-13-008

ARS LR n° 2015-2224 Décision tarifaire n°1120 portant  
modification de la dotation globale de soins pour l'année  
2015 du SSIAD PA AMPAF Aramon Remoulins

ARS-LR-N°2015-2224

DECISION TARIFAIRE N°1120 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS - 300784329

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329) sis 1, R DES TROIS AVEUGLES, 30210, REMOULINS et géré par l'entité dénommée AMPAF (300785326) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 828 en date du 07/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS - 300784329.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 602 071.39 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 602 071.39 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 299.80
	- dont CNR	2 263.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 825.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 946.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	602 071.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	602 071.39
	- dont CNR	2 263.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	602 071.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

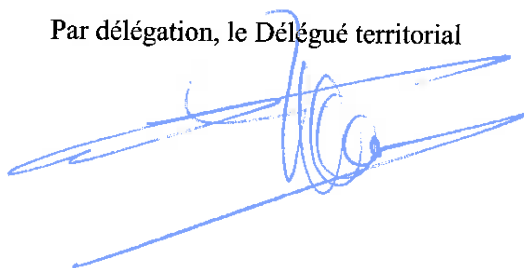
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 50 172.62 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.99 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMPAF » (300785326) et à la structure dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329).

FAIT A *Nîmes* , LE 13/10/2015

Par déléation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par déléation, le Délégué territorial'.

Préfecture du Gard

30-2015-10-13-007

ARS LR n° 2015-2225 Décision tarifaire n°1118 portant  
modification de la dotation globale de soins pour l'année  
2015 de l'EHPAD Aldfred Silhol

DECISION TARIFAIRE N° 1118 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ALFRED SILHOL - 300781143

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1934 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALFRED SILHOL (300781143) sis 20, R ALFRED SILHOL, 30160, BESSEGES et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300000528) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 802 en date du 06/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ALFRED SILHOL - 300781143.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 249 922.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 249 922.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 160.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

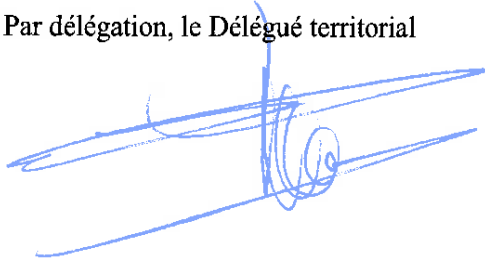
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE » (300000528) et à la structure dénommée EHPAD ALFRED SILHOL (300781143).

FAIT A Nîmes , LE 13/10/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.



Préfecture du Gard

30-2015-10-16-003

Décision tarifaire n° 2015- n°1032 portant modification  
de la décision tarifaire n°1032 du 30 septembre 2015  
portant modification du prix de journée pour l'année 2015  
de l'IMPro Les Châtaigniers LesChâtaigniers

Décision tarifaire n° 2015 -

Modifiant la décision tarifaire n° 1032 du 30 septembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'IMPRO «Les CHATAIGNIERS»

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Madame MARCHAND en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 27/05/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 01/10/1961 autorisant la création d'un IME dénommé «IMPRO LES CHATAIGNIERS», sis à Alès et géré par l'association Education et Aide aux Infirmes Mentaux ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1032 en date du 30 septembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'IMPRO « LES CHATAIGNIERS » ;

**Considérant** que la décision susvisée comporte une erreur de montant dans son article 2 et qu'elle doit être modifiée :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'article 2 est modifié comme suit : pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure IMPRO « LES CHATAIGNIERS » (300 780 533) est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Demi-internat	161.99

Le reste sans changement

**Article 2** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

Fait à Nîmes, le 16 OCT. 2015

P/ Le directeur général par intérim et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard,

  
Claude ROLS

Préfecture du Gard

30-2015-10-16-002

Décision tarifaire n°1117 portant fixation du prix de  
journée globalisé pour l'année 2015 de l'IME Les Platanes

DECISION TARIFAIRE N°1117 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME LES PLATANES - 300780707

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1959 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PLATANES (300780707) sise 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES, et gérée par l'entité ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/09/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/10/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 418.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 441 221.00
	- dont CNR	5 155.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 787.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 141 426.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 084 708.72
	- dont CNR	5 155.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	51 717.28
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) s'élève à un montant total de 2 084 708.72 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 173 725.73 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX » (300000411) et à la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707).

FAIT A Nîmes

, LE

1 6 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim,  
Le Délégué territorial,

  
Claude ROLS

Préfecture du Gard

30-2015-10-16-001

Décision tarifaire n°1119 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2015 du  
SESSAD Aide Enfants Déficients Mentaux



DECISION TARIFAIRE N°1119 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX - 300003969

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 29/09/2003 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300003969) sise 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300003969) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/09/2015, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/10/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement s'élève à 480 668.26 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300003969) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 061.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 173.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 679.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	484 913.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	480 668.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 244.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

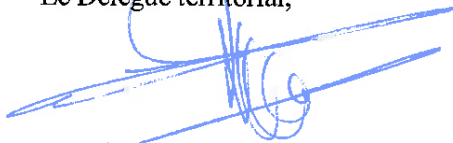
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 055.69 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX» (300000411) et à la structure dénommée SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300003969).

FAIT A Nîmes

, LE

16 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim,  
Le Délégué territorial,



Claude ROLS